

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'Employeur »

ET : L'ASSOCIATION DES MÉDECINS CLINIENS ENSEIGNANTS
DE LAVAL
« L'Association »

OBJET : Rémunération des médecins cliniciens enseignants reconnus à titre
de chercheurs boursiers

ATTENDU le *Protocole d'accord concernant la mise en place de modalités de rémunération particulières pour les chercheurs boursiers* (ci-après « Protocole d'accord ») intervenu entre le Ministère de la santé et des services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (ci-après « Parties négociantes »);

ATTENDU les dispositions de la convention collective intervenue entre l'Université Laval et l'Association des médecins cliniciens enseignants de Laval le 28 juin 2007 (ci-après « Convention »);

Les parties conviennent que

1. sous réserve de l'alinéa 5, la présente lettre d'entente s'applique au médecin clinicien enseignant visé par le Protocole d'accord qui est autorisé à s'en prévaloir et qui en bénéficie;
2. nonobstant les dispositions du chapitre 19 de la Convention, la rémunération du médecin clinicien enseignant visé par la présente est égale au montant de la bourse salariale qu'il s'est vu octroyer par le Fonds de la recherche en santé du Québec (ci-après « FRSQ ») ou par tout autre organisme subventionnaire de recherche en santé reconnu par le FRSQ et les Parties négociantes;
3. nonobstant la clause 15.01 de la Convention, le médecin clinicien enseignant visé par la présente est réputé, aux seules fins de sa rémunération, être en congé sans traitement de son régime d'emploi normal dans une proportion égale à la différence entre 1 et le quotient du montant de sa bourse par le salaire qu'il toucherait s'il ne se prévalait pas du Protocole d'accord. En conséquence, ses activités d'enseignement restent inchangées;
4. conformément à la clause 15.02 de la Convention, le médecin clinicien enseignant visé par la présente et réputé en congé sans traitement est régi par la convention dans la mesure compatible avec son statut. Toutefois, les dispositions des clauses

15.03 à 15.09 de la Convention cessent de s'appliquer et sont remplacées par ce qui suit;

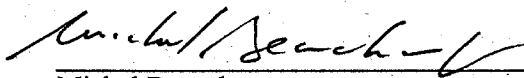
5. soixante (60) jours avant d'en faire la demande, le médecin clinicien enseignant visé par le Protocole d'accord informe par écrit le directeur de son département et le doyen de son intention de se prévaloir des dispositions du Protocole d'accord s'il y est autorisé par les Parties négociantes;
6. soixante (60) jours avant de signaler aux Parties négociantes qu'il souhaite ne plus se prévaloir des bénéfices du Protocole d'accord, le médecin clinicien enseignant visé par la présente informe le directeur de son département et le doyen du moment du changement de ses conditions de rémunération;
7. le médecin clinicien enseignant visé par la présente transmet au doyen et au directeur de son département copie de tout document pertinent à l'établissement de sa rémunération dans le cadre de l'application du Protocole d'accord. Le doyen transmet cette information au Vice-recteur aux ressources humaines;
8. durant le congé sans traitement du médecin clinicien enseignant visé par la présente, ce dernier et l'Université continuent de verser leurs cotisations respectives aux régimes d'assurances collectives comme si le traitement n'avait pas été réduit;
9. durant le congé sans traitement du médecin clinicien enseignant visé par la présente, ce dernier et l'Université continuent de verser leurs cotisations respectives au Régime de retraite des professeurs et professeurs de l'Université Laval comme si le traitement n'avait pas été réduit;
10. pour chacune des années passées en congé sans traitement en vertu de l'alinéa 3 de la présente lettre d'entente, nonobstant la clause 16.04 b) de la convention collective, le médecin clinicien enseignant visé par la présente cumule une année de service au prorata du régime d'emploi qui était le sien avant de se prévaloir de la présente entente;
11. pour chacune des années passées en congé sans traitement en vertu de l'alinéa 3 de la présente lettre d'entente, le médecin clinicien enseignant visé par la présente cumule une année d'expérience. Quand il cesse de bénéficier des dispositions du Protocole d'accord, il réintègre l'échelle de traitement conformément aux dispositions de l'annexe B de la Convention;
12. considérant que durant le congé sans traitement du médecin clinicien enseignant visé par la présente, l'Université continue de verser sa part de cotisations aux régimes d'assurances collectives et de retraite comme si le traitement n'avait pas été réduit, la Faculté de médecine réaffectera quatre-vingt-huit pourcent (88%) des montants récupérés par les congés sans traitement des médecins cliniciens enseignants visés par la présente, au soutien salarial de chercheurs-cliniciens médecins spécialistes ou aux activités de recherche de chercheurs-cliniciens médecins spécialistes, préférablement membres de l'Association;
13. la Faculté de médecine rendra compte annuellement à l'Association des montants récupérés par la présente entente et de leur réaffectation. L'Association pourra faire auprès de la Faculté les représentations qu'elle juge nécessaires.

14. la présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de la signature du Protocole d'accord par les Parties négociantes, mais ses dispositions pourront prendre effet aux dates prévues au point 9 du Protocole d'accord, étant entendu que l'Université ne modifiera pas le régime d'emploi ni, de ce fait, le traitement du médecin clinicien visé par le *Protocole* qui se prévaudra des mesures transitoires consigné au point 10 de ce *Protocole*.

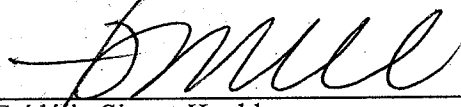
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 19 jour du mois de Dec ~~2010~~ 2009

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

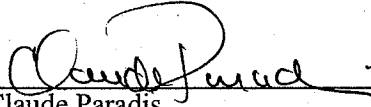
POUR L'ASSOCIATION DES MÉDECINS
CLINIENS ENSEIGNANT À LAVAL



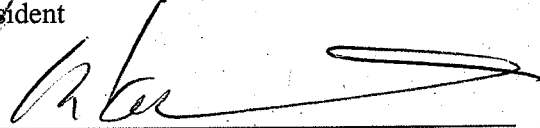
Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



Frédéric-Simon Hould
Président



Claude Paradis
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines



Michel Laviolette
Trésorier